

LE TRIBUNAL:

Jugement civil no 146 / 2002 (première chambre) Audience

publique du lundi, treize mai deux mille deux.

Numéro 73782 du rôle.

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Martine DISIVISCOUR, juge,
Mme Françoise WAGENER, juge,
M. David BOUCHE, greffier.

E n t r e :

Mme A.), retraitée, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 30 mars 2001, comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. M. B.), ingénieur, et son épouse
2. Mme C.), employée privée, demeurant ensemble à L-(...), parties défenderesses
aux fins du prédit exploit GRASER,

comparant par Maître Gilles BOUNEOU, avocat, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure.

L e T r i b u n a l :

Ouï la partie demanderesse par l'organe de Maître Benoît ENTRINGER, avocat, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 avril 2002.

Entendu Mme le juge Françoise WAGENER en son rapport oral à l'audience du 22 avril 2002.

Par exploit d'assignation du 30 mars 2001, Mme **A.)** a fait comparaître M. **B.)** et son épouse Mme **C.)** devant ce tribunal afin de voir déclarer nul sinon inopposable à la requérante l'acte de séparation de biens du 6 octobre 1999 reçu par-devant le notaire Marc CRAVATTE, comme étant fait en fraude de ses droits et de voir évaluer la demande à la somme de 25.000.000,- francs, sinon de voir dire que la valeur est indéterminée.

La demanderesse conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 100.000,francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des pièces versées en cause que suivant ordonnance de référé du 19 novembre 1999, les époux **B.)-C.)** ont été condamnés à payer du chef d'arriérés d'intérêts à la partie demanderesse la somme de 3.003.740.- francs pour les trois prêts confondus des 5 septembre 1995, 2 décembre 1995 et 21 décembre 1995 d'un montant total de 25.600.000.francs avec les intérêts à 5% l'an.

En date du 9 mars 2000, l'huissier Pierre BIEL de Luxembourg a inscrit une hypothèque judiciaire sur les immeubles appartenant aux époux **B.)-C.)** comme suit :

“ un immeuble en copropriété coin rue (...) – rue (...) – rue (...), résidence (...), sise à (...), inscrite au cadastre de la commune d'(...), sous la section C d'(...) comme suit :

numéro (...), lieu-dit “ rue (...) ”, maison-place, contenant 21 ares 80 centiares. ”

En date du 11 août 2000, par-devant le notaire Fernand UNSEN de Diekirch, les époux **B.)-C.)** ont fait donation à leurs fils **D.)** et **E.)**, chacun pour une moitié indivise de l'ensemble de leurs droits dans l'immeuble précité.

Le 6 octobre 1999, les époux **B.)-C.)** ont modifié leur régime matrimonial de communauté légale en une séparation de biens qui n'a pas été accompagnée d'une liquidation de leur communauté. Il résulte en effet de l'acte de séparation des biens que " Les parties déclarent que la communauté de biens ayant existé entre elles, sera liquidée par acte séparé, à intervenir ultérieurement ".

La demanderesse expose que la séparation des biens serait encore une pure fraude aux droits des créanciers, de sorte qu'elle demande son annulation sinon son inopposabilité, conformément à l'article 1167 du code civil.

Aux termes de l'article 1167 du code civil, les créanciers peuvent, en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Le créancier dont la créance est antérieure à l'acte qu'il veut attaquer, doit prouver le préjudice qu'il a subi et la fraude du débiteur. La fraude paulienne résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité.

En l'espèce, il n'est pas établi que l'acte de séparation des biens attaqué, qui en lui-même ne diminue pas le patrimoine des deux époux et qui n'a pas été suivi d'une liquidation, a eu pour conséquence de rendre insolvable les débiteurs de la demanderesse, respectivement de créer un appauvrissement dans le patrimoine des époux **B.)-C.)** et d'augmenter ainsi leur insolvabilité.

Il s'ensuit que la demanderesse n'a pas établi qu'elle a subi un préjudice en raison du changement du régime matrimonial des époux **B.)-C.)**.

Les conditions de l'article 1167 du code civil ne sont partant pas remplies en l'espèce et la demande en annulation de l'acte de séparation des biens du 6 octobre 1999 est à rejeter.

Au vu du sort réservé à sa demande, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de Mme **A.)** est également à rejeter.

Les défendeurs, assignés à domicile, ont constitué avocat en la personne de Maître Gilles BOUNEOU. Suivant courrier du 17 janvier 2002, Maître BOUNEOU n'occupe plus. Cependant, par application des articles 74, 76, 172, et 197 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de M. **B.)** et **C.)**.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard M. **B.)** et Mme **C.)**.

reçoit la demande en la forme, la déclare non fondée, partant en déboute, rejette la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, laisse les frais à charge de Mme A.).

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de M. David BOUCHE, greffier.